

GE_GERICHTE A/193/2022 vom 3. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_193_2022

FR: GE_GERICHTE A/193/2022 du 3 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE A/193/2022 del 3 ottobre 2022

Erwägungen

E. 6

!

E. 6.1

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu réaliser s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 8 al. 1 et art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174).

E. 6.1.1

Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 et ATF 135 V 297 consid. 5.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances au moment de la naissance du droit à la rente et des modifications susceptibles d'influencer ce droit survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_869/2017 du 4 mai 2018 consid. 2.2).

E. 6.1.2

Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 143 V 295 consid. 2.2 et la référence ; ATF 135 V 297 consid. 5.2 et les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1_tirage_skill_level, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires

bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_58/2021 du 30 juin 2021 consid. 4.1.1). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Il convient de se référer à la version de l'ESS publiée au moment déterminant de la décision querellée (ATF 143 V 295 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3). En particulier, l'ESS 2016 a été publiée le 26 octobre 2018 (étant précisé que le tableau T1_tirage_skill_level a été corrigé le 8 novembre 2018). En fin de compte, dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'existe pas de motifs sérieux et objectifs justifiant une modification de sa jurisprudence relative à l'application des ESS dans le cadre de la détermination du degré d'invalidité des assurés (arrêt du Tribunal fédéral 8C_256/2021 du 9 mars 2022, destiné à la publication).

E. 6.1.2.1

La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; ATF 134 V 322 consid. 5.2 et les références ; ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). D'éventuelles limitations liées à la santé, déjà comprises dans l'évaluation médicale de la capacité de travail, ne doivent pas être prises en compte une seconde fois dans l'appréciation de l'abattement, conduisant sinon à une double prise en compte du même facteur (cf. ATF 146 V 16 consid. 4.1 et ss. et les références).

E. 6.1.2.2

L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5).

E. 7

![endif]>![if>

E. 7.1

Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité de travail correspond à la diminution - attestée médicalement - du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97).![endif]>![if> L'évaluation de l'invalidité des assurés pour la part qu'ils consacrent à leurs travaux habituels nécessite l'établissement d'une liste des activités que la personne assurée exerçait avant la survenance de son invalidité, ou qu'elle exercerait sans elle, qu'il y a lieu de comparer ensuite à l'ensemble des tâches que l'on peut encore raisonnablement exiger d'elle, malgré son invalidité, après d'éventuelles mesures de réadaptation. Pour ce faire, l'administration procède à une enquête sur place et fixe l'ampleur de la limitation dans chaque domaine entrant en considération. En vertu du principe général de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré qui n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable. La jurisprudence pose comme critère que l'aide ne saurait constituer une charge excessive du seul fait qu'elle va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé. En ce sens, la reconnaissance d'une atteinte à la santé invalidante n'entre en ligne de compte que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies le sont par des tiers contre rémunération ou par des proches et qu'elles constituent à l'égard de ces derniers un manque à gagner ou une charge disproportionnée (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.2.2 et les références).

E. 7.2

Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 et ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 publié dans VSI 2003 p. 221 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_625/2017 du 26 mars 2018 consid. 6.2 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 733/06 du 16 juillet 2007).![endif]>![if>

E. 8

![endif]>![if>

E. 8.1

Le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence la plus récente, a considéré que dans certaines circonstances bien définies, il pouvait être tenu compte de la diminution de la capacité d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir les travaux habituels en raison des efforts consentis dans l'autre domaine d'activité (ATF 134 V 9 ; voir également SVR 2006 IV n° 42 p. 151).¹ Lorsque'il s'agit d'examiner dans quelle mesure les efforts fournis dans l'un et l'autre domaine d'activité s'influencent mutuellement, il convient de tenir compte des paramètres différents qui caractérisent les deux situations. En vertu de son obligation de réduire le dommage résultant de l'invalidité, la personne assurée est tenue d'exercer une activité lucrative adaptée qui mette pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail (cf. ATF 130 V 97 consid. 3.2 et les références); en d'autres mots, il lui appartient de privilégier les types d'activité qui sollicitent le moins possible son organisme. En revanche, un tel choix n'est guère possible dans le domaine ménager, puisque la conduite du ménage repose sur un canevas de tâches prédéfinies à l'accomplissement desquelles il ne peut être renoncé. La personne assurée a toutefois la possibilité d'atténuer les effets de son atteinte à la santé, dans la mesure où elle dispose d'une plus grande liberté dans la répartition de son travail et peut solliciter dans un rapport raisonnable l'aide de ses proches. L'éventualité que les deux domaines d'activités puissent s'influencer réciproquement apparaîtra cependant d'autant plus faible que leurs profils d'exigences seront complémentaires. L'influence négative engendrée par le défaut - total ou partiel - de complémentarité des deux domaines d'activité doit être manifeste et inévitable pour qu'elle puisse être prise en compte. On ne saurait admettre l'existence d'effets réciproques dommageables lorsque ceux-ci peuvent être évités par le choix d'une activité lucrative adaptée et normalement exigible (ATF 134 V 9 consid. 7.3.1).

E. 8.2

L'incapacité d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir les travaux habituels résultant des efforts consentis dans l'autre domaine d'activité ne peut être prise en considération qu'à certaines conditions spéciales. Ainsi, le Tribunal fédéral a dégagé les principes suivants. La prise en considération d'effets réciproques dommageables ne peut avoir lieu que s'il ressort du dossier que la documentation pertinente (rapports médicaux et enquêtes ménagères) a été établie en méconnaissance de la situation prévalant dans l'un et l'autre champ d'activité et uniquement s'il existe des indices concrets plaidant en faveur d'une diminution de la capacité d'exercer une activité en raison des efforts consentis dans l'autre activité. De plus, les efforts consentis en exerçant une activité lucrative ne peuvent être pris en compte lorsqu'il convient d'apprécier la capacité à accomplir les travaux habituels que si la personne assurée exploite pleinement et concrètement sa capacité résiduelle de travail après la survenance de l'invalidité. A l'inverse, les efforts fournis dans l'accomplissement des travaux habituels ne peuvent être pris en compte lorsqu'il convient d'apprécier la capacité à exercer une activité lucrative que dans l'hypothèse où la personne assurée consacre une partie de son temps à des tâches d'assistance familiale (en faveur de ses enfants ou de parents nécessitant des soins). L'appréciation doit se faire en fonction de l'importance décroissante qu'il convient d'accorder à chaque domaine d'activité. Si la répartition des champs d'activité est équilibrée, il convient d'examiner celui où les efforts se font le plus fortement ressentir. Une double prise en considération n'est en revanche pas possible, les efforts ne pouvant se répercuter de manière cumulative dans chaque domaine d'activité. En outre, la diminution de l'aptitude à exercer une activité lucrative ou à accomplir les travaux habituels résultant des efforts consentis dans l'autre domaine d'activité doit être manifeste et dépasser la mesure normale. La mesure de ce qu'il y a lieu de considérer comme des effets

récioproques considérables doit toujours être examinée à la lumière des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 134 V 9 consid. 7.3.2 à 7.3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2014 du 20 janvier 2015 consid. 4.1.2).!

E. 9

!

E. 9.1

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références).! Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; ATF 125 V 351 consid. 3). Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux.

E. 9.2

Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 135 V 465 consid. 4.4. et les références ; ATF 125 V 351 consid. 3b/bb).!

E. 9.3

Un rapport du SMR a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier, de prendre position à leur sujet et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPGA) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 RAI; ATF 142 V 58 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). De tels rapports ne sont cependant pas dénués de toute valeur probante, et il est admissible que

l'office intimé, ou la juridiction cantonale, se fonde de manière déterminante sur leur contenu. Il convient toutefois de poser des exigences strictes en matière de preuve; une expertise devra être ordonnée si des doutes, même faibles, subsistent quant à la fiabilité ou à la pertinence des constatations effectuées par le SMR (ATF 142 V 58 consid. 5 ; ATF 135 V 465 consid. 4.4 et 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_371/2018 du 16 août 2018 consid. 4.3.1).!

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).!

E. 11

!

E. 11.1

En l'occurrence, l'intimé est revenu, en cours de procédure, sur la décision litigieuse octroyant à la recourante un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} janvier 2018. Il a recalculé le degré d'invalidité de la recourante depuis le 21 avril 2016 pour aboutir à un taux de 63% et, depuis le 1^{er} janvier 2018, pour aboutir à un taux de 67% et a constaté que la recourante avait, en conséquence, droit à un trois-quarts de rente d'invalidité depuis le 1^{er} avril 2017, moment de l'échéance du délai de carence.!

E. 11.2

La recourante conteste ce calcul, singulièrement son taux de capacité de travail exigible, son revenu sans invalidité et son invalidité ménagère, et conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} septembre 2016.!

E. 12

S'agissant tout d'abord de l'évaluation de la capacité de travail de la recourante, il est admis que la recourante a présenté une capacité de travail nulle du 2 septembre 2015 au 20 avril 2016. Dès le 21 avril 2016, sa capacité de travail est de 30% selon l'intimé et de 25% selon la recourante. Ces deux appréciations sont fondées sur l'expertise du Dr E_____ du 2 mars 2020 et ses compléments des 11 septembre 2020 et 23 juin 2022. Il convient dès lors de déterminer la capacité de travail exigible de la recourante au 21 avril 2016.!

E. 12.1

Le 2 mars 2020, le Dr E_____ a estimé que la recourante présentait, depuis le 2 septembre 2015, une capacité de travail de 25%, soit une activité exercée à un taux de 50%, avec une diminution de rendement de 50% en raison de la nécessité de changer régulièrement de position. Il a précisé que ce taux tenait compte du fait que la recourante assumait des tâches ménagères. Les 11 septembre 2020 et 23 juin 2022, il a précisé que la capacité de travail, sans tenir compte d'une fatigue préalable à l'exercice d'une activité professionnelle, due à

l'activité ménagère, était finalement de 60%, avec une diminution de rendement de 50%, de sorte qu'elle était de 30%.! [endif]> [if>

E. 12.2

La recourante estime que sa capacité de travail doit prendre en compte sa situation réelle et concrète, soit l'existence d'une activité ménagère impactant son exigibilité professionnelle, de sorte que celle-ci est de 25% et non pas de 30%. La recourante prétend ainsi à la prise en considération d'effets réciproques dommageables au sens de la jurisprudence précitée, singulièrement de l'effet dommageable de l'activité ménagère sur sa capacité de travail. [endif]> [if> Or, en l'occurrence, le Dr E_____ n'a pas fait état d'éléments permettant de reconnaître que la recourante présenterait une diminution de son aptitude à exercer une activité à un taux de 30%, en raison des efforts consentis dans les travaux habituels, étant rappelé que cette diminution, pour être admise, doit être manifeste et dépasser la mesure normale et que, selon le rapport d'enquête ménagère, la recourante bénéficie d'une aide de son époux, dont l'exigibilité de 30% peut, comme il sera exposé ci-après, être confirmée. En outre, l'intimé, dans son calcul du degré d'invalidité du 31 août 2022, a appliqué au taux de capacité de travail exigible de 30% une diminution de rendement de 10%, de sorte que le taux de capacité de travail finalement retenu est de 27%. Or, une diminution de rendement a déjà été prise en compte dans la fixation du taux de 30%, le Dr E_____ ayant expliqué que l'exigibilité était de 60%, avec une baisse de rendement de 50% due à la nécessité pour la recourante de changer de position. L'application d'une diminution de rendement supplémentaire de 10% apparaît ainsi généreuse, ce d'autant qu'elle est appliquée en sus d'un abattement de 10%, correspondant à la déduction jurisprudentielle précitée, retenu en raison d'une activité à temps partiel seule possible.

E. 12.3

Au vu de ce qui précède, l'exigibilité professionnelle au taux de 27%, telle que retenue par l'intimé, ne peut qu'être confirmée. [endif]> [if>

E. 13

La recourante conteste ensuite l'évaluation de ses empêchements dans la sphère ménagère. [endif]> [if>

E. 13.1

Le rapport d'enquête économique sur le ménage, du 12 mai 2021, est fondé sur une visite à domicile de l'enquêtrice de 15 minutes le 10 mai 2021, suivie d'un entretien téléphonique avec la recourante de 2h55. Il conclut à un empêchement de la recourante de 48% et, compte tenu d'une exigibilité de son époux de 30%, à un empêchement de 18%. [endif]> [if>

E. 13.2

La recourante conteste l'évaluation de ses empêchements et le taux d'exigibilité retenu pour son époux, en faisant valoir le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont, du 4 octobre 2021, concluant à un empêchement de la recourante de 56%, à une exigibilité de son époux de 25% et à un empêchement avec exigibilité de, finalement, 31%. [endif]> [if>

E. 13.2.1

S'agissant du déroulement de l'enquête et contrairement au grief de la recourante, l'enquêtrice s'est effectivement rendue au domicile de la recourante le 10 mai 2021 pour une courte visite, cela pour répondre à la demande de la recourante, laquelle préférerait s'expliquer à l'occasion d'un entretien téléphonique avec l'enquêtrice (cf. note de travail de l'OAI du 10 mai 2021 et rapport du service des évaluations de l'OAI du 2 novembre 2021). Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de mettre en cause la procédure d'enquête.!

E. 13.2.2

S'agissant des empêchements, le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont diffère de celui de l'intimé concernant les postes, d'une part, entretien du logement et garde des animaux domestiques (taux d'empêchement retenu de 80% au lieu de 50%) et, d'autre part, achats et courses diverses (taux d'empêchement retenu de 90% au lieu de 30%).!

E. 13.2.2.1

Il convient préalablement de constater que la critique de la recourante relativement à l'évaluation de ses empêchements dans le domaine de l'alimentation (elle cite un véritable fossé entre les observations de l'enquêtrice et l'évaluation de ses empêchements dans ce domaine) n'est pas pertinente, dès lors que le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont, sur lequel elle se fonde, retient un empêchement similaire à celui évalué par l'enquêtrice, soit de 50%. !

E. 13.2.2.2

S'agissant de l'entretien du logement, l'enquêtrice a retenu que la recourante pouvait passer l'aspirateur de manière fractionnée (il était exigible qu'elle acquiert un robot-aspirateur), effectue le nettoyage des WC, des lavabos, des miroirs de la salle de bains, sort les chiens (petit tour), s'occupe des plantes d'intérieur ; les gros travaux de nettoyage étant effectués par l'époux, l'empêchement était de 50%. L'enquêtrice a considéré que la recourante pouvait participer aux activités plus lourdes en fractionnant son travail et en allant à son rythme, en respectant l'alternance des positions ; enfin, elle a tenu compte du fait qu'avant l'atteinte à la santé, la recourante n'effectuait déjà pas certaines tâches, prises en charge par son époux ou une femme de ménage. ! Selon le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont, la recourante passe l'aspirateur mais pas quotidiennement, elle peut faire la poussière en séquençant l'activité, s'occupe de ses plantes d'intérieur, peut sortir les chiens en se limitant à de petites ballades ; or, ces constatations rejoignent en tous points celles de l'enquêtrice, étant relevé que le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont ne se prononce pas sur la capacité de la recourante à nettoyer les WC, les lavabos et les miroirs de la salle de bains, ni à participer, dans sa mesure et à son rythme, aux tâches d'entretien du logement plus lourdes, ni encore à la possibilité pour la recourante d'acquérir des appareils ménagers comme un robot-aspirateur, pour lui faciliter la tâche, ni enfin à la situation de la recourante qui n'assumait pas, avant son atteinte à la santé, certaines tâches ménagères. Le taux d'empêchement de 80% retenu par le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont ne saurait, dans ces conditions, être préféré ; la fixation par l'enquêtrice d'un taux d'empêchement de 50%, au vu de toutes les circonstances précitées prises en compte, n'est pas critiquable.

E. 13.2.2.3

S'agissant du poste achats et courses diverses, l'enquêtrice a retenu que la recourante préparait une liste de courses, son époux se chargeant de celles-ci. Elle gérait les tâches administratives à raison de $\frac{3}{4}$, il n'y avait donc pas d'empêchement dans la gestion des tâches administratives. Il était exigible qu'elle recourt à des livraisons à domicile et qu'elle effectue des courses légères ; l'empêchement était de 30%. Le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont retient que la réalisation des tâches administratives n'est pas affectée par le handicap de la recourante ; la recourante accompagne son époux pour faire les courses ; l'organisation du quotidien était ressentie comme stressante, la recourante devant répartir les tâches et rendement en fonction de ses douleurs. Or, ces constats rejoignent ceux de l'enquêtrice, sans toutefois se prononcer sur l'exigibilité du recours aux achats en ligne, avec livraison à domicile, ni sur la possibilité de faire de petites courses complémentaires. Dans ces conditions, l'empêchement retenu de 90% par le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont n'est pas convaincant, ce d'autant qu'aucun empêchement n'est retenu dans la gestion des tâches administratives.

E. 13.2.3

Au vu de ce qui précède, les empêchements établis par l'enquête économique sur le ménage, du 12 mai 2021, ne peuvent qu'être confirmés.

E. 13.2.4

Quant à la modification de la pondération des différents postes, elle n'est pas motivée par le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont et n'apparaît pas pertinente, les postes achats et courses diverses étant réduit, à un taux de 5%, sans explication.

E. 13.2.5

Enfin, la recourante conteste l'exigibilité de son époux, fixée à 30%. L'enquêtrice a retenu que celui-ci pouvait participer aux tâches ménagères. A cet égard, le rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont se borne à indiquer que l'époux travaille à 100% et qu'il aide la recourante au quotidien lorsqu'il rentre du travail et, sur cette base, retient une exigibilité de 25%. Or, le taux de 30%, contrairement à l'avis de la recourante, n'est, dans ces conditions, pas critiquable et, en particulier, aucun élément ressortant du rapport du service d'ergothérapie de la clinique de Valmont ne permet de s'en écarter, en particulier ne permet d'établir que l'époux de la recourante subirait une charge excessive (à cet égard arrêt du TF 9C_787/2014 du 30 septembre 2015, consid. 3.3.).

E. 13.3

Au vu de ce qui précède, l'empêchement pondéré avec exigibilité de 18% peut être confirmé, tout comme l'invalidité ménagère qui en résulte de 3,6% (18% x 20%).

E. 14

E. 14.1

La recourante conteste également le revenu sans invalidité retenu par l'intimé, soit CHF 71'001.25 et prétend à la prise en compte d'un revenu de CHF 78'100.- Or, il convient de constater que même si ce dernier montant était pris en considération, le calcul

du degré d'invalidité ne lui donnerait pas droit à une rente entière d'invalidité, étant relevé que le revenu d'invalidité (fondé sur l'ESS 2016, TA1, femme, total, avec un niveau de compétence de niveau 2, pour 41,7 heures de travail par semaine à un taux de 27%, avec un abattement de 10%) n'est pas contesté, soit CHF 14'689.- en 2016.

E. 14.1.1

Selon l'ancien calcul, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le degré d'invalidité, en 2016, se présente comme suit, tenant compte d'un revenu sans invalidité à un taux de 80% (80% x CHF 78'100) : $62'480 - 14'689 = 76,49\%$ Ramené à un statut d'active à 80%, il est de 61,19%. Augmenté de l'invalidité ménagère de 3,6%, il est finalement de 64,79, soit 65%. Ce taux donne droit à trois-quarts de rente d'invalidité.

E. 14.1.2

Selon le nouveau calcul, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, le degré d'invalidité se présente comme suit : $78'100 - 14'689 = 81,19\%$ Ramené au statut d'active à 80%, il est de 64,95%. Augmenté de l'invalidité ménagère de 3,6%, il est finalement de 68,55%, soit 69%. Ce taux donne droit à un trois-quarts de rente d'invalidité. Au vu de ce qui précède, la recourante a droit à un trois-quarts de rente d'invalidité.

E. 14.2

L'intimé a reconnu le droit de la recourante à un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1^{er} avril 2017, en mentionnant qu'il s'agit du moment de l'échéance du délai de carence (écriture de l'intimé du 31 août 2022). Cependant, la décision litigieuse admet que le délai de carence a débuté le 2 septembre 2015, la recourante étant effectivement, dès cette date, reconnue totalement incapable de travailler. Le délai de carence d'un an est ainsi venu à échéance le 1^{er} septembre 2016, de sorte que, compte tenu du dépôt de la demande de prestations le 20 mars 2016, le droit à la rente d'invalidité naît le 1^{er} septembre 2016.

E. 15

En conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à un trois-quarts de rente d'invalidité depuis le 1^{er} septembre 2016. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émoluments de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.